Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 035-263501413-20261023-CCAS26_104-DE

COMMANDE PUBLIQUE
Autres types de contrat

ccas GUICHEN PONTRÉAN

DÉCISION n° 26-104
du 23/10/2026

portant acquisition de 10 lits bas modèle Sentida auprès de la centrale d'achat UGAP pour l'EHPAD de Guichen

La Présidente du CCAS de GUICHEN,

Vu la délibération n°26-049 en date du 18 mai 2026 donnant délégations à la Présidente et au Vice-Président en application de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, alinéa 2, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de remplacer 10 lits,

Considérant la consultation auprès de 3 entreprises,

Considérant les 3 offres reçues et leur analyse,

DÉCIDE

Article premier : Il est passé un contrat d'acquisition de 10 lits LINET modèle Sentida, 5 protections murales télescopiques à la tête du lit et 10 potences, avec l'UGAP de Rennes, pour un montant total de 17 113,55 € HT réparti ainsi :

- 10 lits Sentida avec demi-barrières SFFx4 et rallonge sommier sans butée : 16 029,80 € HT
- 5 protections murales télescopiques à la tête de lit : 289,15 € HT
- 10 potences d'angle orientables : 794,60 € HT

Article 2 : Le présent contrat sera signé par mes soins.

Article 3 : La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration du CCAS.

La Présidente du CCAS,

Michèle MOTEL

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MAIRIE DE GUICHEN 35580

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 035-263501413-20261023-CCAS26_104-DE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Président du CCAS . *Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . *Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr